

indiquent assez l'importance des divers articles de cette mesure, qui devraient être observés. Ces articles ont été incorporés dans le bill, pour une fin définie et on devrait les appliquer. Le Gouvernement se doit de donner l'exemple à ce sujet; cependant, pour le principe, je désire signaler aux honorables députés le cas de Sam Carr, qui jusqu'à récemment habitait Toronto, et qui a obtenu son certificat de citoyenneté au cours des deux dernières années bien qu'il ait affiché une attitude anticanadienne.

M. MacINNIS: C'était un copain libéral alors.

M. HLYNKA: C'est possible. Je ne traite pas du cas de M. Carr en particulier, mais du principe en jeu. D'après les renseignements que j'ai obtenus, Sam Carr est venu au Canada en 1924. En 1929, il se rendit à Moscou pour étudier à l'Institut Lenin, puis il rentra au Canada en 1931. On l'a arrêté pour l'interner au mois de septembre 1942 et le Gouvernement actuel l'a libéré conditionnellement. Cependant, un peu avant l'élection de Grey-Nord et des élections générales, M. Carr obtenait le certificat de citoyenneté. J'aimerais que le ministre, pas nécessairement aujourd'hui, mais demain ou le jour suivant, répondît à cinq questions portant sur ce sujet. Non que je tienne beaucoup moi-même à obtenir ces réponses, mais il me semble que le public a le droit d'en savoir plus long sur ce qui s'est passé dans ce cas. Loin de moi la pensée de critiquer le ministre actuel, non plus que son prédécesseur. Je sais que le secrétaire d'Etat est un homme sérieux, et il semble bien que cette affaire soit survenue avant qu'il prenne la direction du ministère. Je tiens toutefois à être éclairé en cette matière, car si nous poussons la faiblesse jusqu'à accorder la naturalisation à des gens qui, au début de la guerre, affichaient une attitude nettement antagoniste au Canada, il y a sûrement quelque chose qui cloche. Quel que soit le parti au pouvoir, du moment qu'on est en présence de situations comme celle-là, il ne faut aucunement transiger avec un particulier ni avec un groupe. Je n'en sais rien, évidemment, mais c'est au ministre de nous fournir les renseignements que je réclame. Voici mes questions:

1. A quelle date M. Sam Carr, de Toronto, a-t-il demandé la première fois un certificat de naturalisation?

2. A-t-on rejeté quelqu'une de ses demandes? Si oui, qui l'a rejetée et pourquoi?

3. A quelle date la demande de M. Carr a-t-elle été approuvée, et quel juge présidait à l'audience?

[M. Hlynka.]

4. Qui a enquêté sur l'admissibilité de M. Carr à la citoyenneté canadienne?

5. A la demande de qui a-t-on agréé la demande de M. Carr? Quels sont le nom, l'adresse et la profession de ces personnes?

L'hon. M. MARTIN: Je dirai tout d'abord que je suis tout à fait de l'avis de l'honorable député, c'est-à-dire que ce projet de loi, ou même la présente loi de naturalisation, ne devrait interdire à personne le droit à la citoyenneté canadienne uniquement parce qu'il doit de l'argent à quelqu'un.

La pauvreté ne saurait exclure personne d'un droit accordé à tous, sans distinction de situation économique, de race, de religion ou de quoi que ce soit. Je promets formellement à l'honorable député que l'application de la loi et des règlements édictés sous son empire éliminera les abus qui ont existé auparavant et que je supprimerai, dans la mesure de mon autorité.

L'honorable député de Rosthern m'a signalé l'automne dernier le cas d'un juge de l'Ouest qui avait refusé la naturalisation à deux particuliers sous le simple prétexte qu'ils étaient endettés. En vertu des mesures en vigueur à cette époque, on a réprimandé le juge pour dérogation à l'esprit de la loi. Les règlements édictés en vertu de la loi préviendront de tels incidents.

M. GRAYDON: Etait-ce le seul motif dans les deux cas?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Le rapport du juge ne mentionnait que cette raison. Nous avons reçu des plaintes semblables du même endroit. De tels incidents ne se produiront plus.

Quant aux questions au sujet de M. Carr, je ne puis y répondre aujourd'hui. Je n'étais pas au ministère, je n'étais pas ministre lors de sa naturalisation et je n'ai pas les renseignements sous la main. Je ferai des recherches et j'en communiquerai le résultat à l'honorable député à la première occasion.

M. REID: Je voudrais poser une question au ministre à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10. En le traduisant en langage courant, je lui donnerai peut-être un sens plus précis que le texte juridique. Voici donc la façon dont je l'entends: "Le ministre peut accorder un certificat de citoyenneté canadienne à quiconque, n'étant pas citoyen canadien, en fait la demande et convainc le tribunal qu'il a déposé au bureau du greffier du tribunal situé dans le district judiciaire où il habite une déclaration d'intention de devenir citoyen canadien dans un délai d'au moins un an et d'au plus cinq ans antérieurement à la date de sa demande." Le ministre peut-il me dire si cette disposition